Règlement et annexe
Aire de transit de Wileroltigen pour les gens du voyage étrangers

arrêté par le Conseil-exécutif le 22.01.2025 (ACE 48/2025)

Dispositions générales

But et périmètre

Art. 1

L'aire de transit est destinée au séjour de durée limitée de gens du voyage étrangers.

Elle se trouve sur la parcelle feuillet n° 650 de la commune de Wileroltigen. La surface destinée aux gens du voyage étrangers est de 7240 m^2 environ.

Exploitation

Art. 2

L'aire de transit est ouverte durant la saison des déplacements, à chaque fois de début mars à fin octobre sauf exception.

Capacité maximale

Art. 3

Le terrain peut accueillir jusqu'à 36 unités de logement (caravanes ou autocaravanes).

Stationnement des véhicules

Art. 4

Les unités de logement ne peuvent pas stationner en dehors du périmètre de l'aire de transit désigné à l'article 1.

Le stationnement de véhicules sur l'aire d'autoroute est prohibé sous peine d'amende. Les récidives peuvent être punies d'une expulsion et d'une interdiction d'utiliser l'aire de transit par la suite (art. 22).

Arrivée, séjour et départ

Annonce en personne

Art. 5

Les gens du voyage étrangers sont tenus de s'annoncer personnellement auprès de la ou du responsable du site pour accéder à l'aire de transit. Ils désignent une personne chargée de représenter leur groupe tout au long du séjour pour les questions administratives et financières.

Ils téléphonent à la ou au responsable du site en avance pour annoncer leur venue.

Identification

Art. 6

Les gens du voyage étrangers sont tenus de présenter, lors de l'annonce, le permis de circulation de tous les véhicules qui stationneront sur l'aire de transit et les pièces d'identité officielles (passeports ou cartes d'identité) de toutes les personnes qui y séjourneront.

Au besoin, il est possible de faire appel à la Police cantonale pour relever les identités et pour vérifier les papiers de bord des véhicules.

Durée de séjour

Art. 7

Le séjour est possible pendant toute la durée d'exploitation de l'aire (art. 2) et dure en principe deux semaines. La durée du séjour peut être prolongée.

Autorisation

Art. 8

La ou le responsable du site délivre, après l'encaissement de la taxe et du dépôt de garantie (art. 13 et 14), un exemplaire du règlement de l'aire et une autorisation qui atteste du droit des gens du voyage étrangers à séjourner sur l'aire de transit et à utiliser le nombre de places de stationnement attribué pour la durée convenue.

Périmètre du séjour

Art. 9

Il est interdit de séjourner hors du périmètre désigné. Il est en particulier interdit de séjourner sur l'aire d'autoroute et d'utiliser les toilettes ou autres installations qui s'y trouvent (pas de jeux ou d'activités sportives, pas de souillures, pas de dépôt de matériel, pas de stationnement de véhicules, etc.).

Utilisation de l'aire

Art. 10

Le périmètre de l'aire de transit et les installations qui s'y trouvent doivent être utilisés avec soin et ne doivent en aucun cas être endommagés. En particulier, il est interdit de planter des piquets et de creuser des trous. Il est permis de fixer les auvents avec des sardines de taille standard sur les places de stationnement attribuées.

Départ

Art. 11

Le départ a lieu avec l'accord de la ou du responsable du site. Les éventuels frais occasionnés doivent être réglés avant le départ. Le montant du dépôt de garantie peut être retenu, totalement ou partiellement, et utilisé pour couvrir les frais supplémentaires.

État de l'aire au moment du départ

Art. 12

L'aire et ses installations doivent être rendues intactes et en parfait état de propreté. Les éventuels frais résultant du nettoyage ou de la remise en état de l'aire sont déduits du dépôt de garantie ou facturés séparément si la somme dépasse le montant du dépôt.

Taxes

Taxe

Art. 13

Une taxe est perçue par unité de logement (caravane ou autocaravane) et par jour pour l'utilisation de la place de stationnement. Le montant de la taxe est fixé par l'annexe I et doit couvrir les frais d'exploitation. La Préfecture de Berne – Mittelland est autorisée à adapter cette annexe afin de garantir la couverture des frais d'exploitation.

La taxe doit être payée à l'avance pour la première semaine lors de l'annonce. Elle doit être réglée avant chaque prolongation du séjour.

Elle comprend des forfaits pour l'approvisionnement en électricité et en eau, pour l'élimination des eaux usées et pour les activités de la responsable ou du responsable du site.

Elle donne droit quotidiennement, par unité de logement,

- à 10 kWh d'électricité et
- à 1 m^3 d'eau (approvisionnement et élimination).

Si la consommation d'une unité de logement dépasse les valeurs indiquées ci-dessus (moyenne de la consommation quotidienne sur une semaine; ci-après: surconsommation), les coûts effectifs de la surconsommation sont exigés de la détentrice ou du détenteur de l'unité de logement au plus tard au moment du départ. S'il est impossible d'obtenir le montant, ce dernier est déduit du dépôt de garantie.

Avant toute prolongation de la durée du séjour (art. 7), la détentrice ou le détenteur doit régler le montant de la surconsommation de son unité de logement constatée jusque-là. La taxe pour cette unité de logement est par ailleurs augmentée de la surconsommation constatée.

Dépôt de garantie

Art. 14

Un dépôt de garantie doit être versé pour chaque unité de logement (caravane ou autocaravane) lors de l'annonce. Le montant du dépôt est fixé par l'annexe I.

Le dépôt permet de couvrir les éventuels frais de remise en état de l'aire de transit devenue nécessaire par un manquement au présent règlement ou par l'endommagement des infrastructures (p. ex. nettoyage des installations, élimination des déchets, réparations). Il peut aussi servir à couvrir les dommages causés par les usagères et usagers de l'aire de transit aux cultures ou produits agricoles se trouvant sur les parcelles environnantes.

Il fait l'objet d'un décompte et est entièrement ou partiellement restitué avant le départ de l'aire. Les frais additionnels occasionnés par la consommation excessive d'électricité et d'eau ou l'utilisation inappropriée des installations (dommages causés aux installations électriques par une surcharge due au branchement de prises multiples ou à des utilisations multiples; consommation excessive d'eau en raison du manque de soin apporté aux conduites d'eau ou à l'alimentation en eau de l'autocaravane) sont déduits du dépôt de garantie.

Il peut être utilisé pour couvrir les frais mentionnés quelles que soient les personnes ou les unités de logement responsables.

Élimination des déchets ménagers

Art. 15

Les déchets sont placés dans des sacs poubelles, puis jetés dans un conteneur à ordures séparé. Les frais sont à la charge des gens du voyage étrangers.

Élimination des objets encombrants et des déchets spéciaux

Art. 16

Les objets encombrants (p. ex. le mobilier provenant d'un logement) sont éliminés par les gens du voyage étrangers à leurs frais dans un conteneur séparé.

Les déchets spéciaux (p. ex. des acides, alcalins, produits chimiques, peintures, vernis) sont éliminés par les gens du voyage étrangers à leurs frais correctement et conformément à la loi.

Les bonbonnes de gaz sont éliminées par les gens du voyage étrangers à leurs frais correctement et conformément à la loi.

Si les gens du voyage étrangers ne respectent pas leurs obligations en matière d'élimination des objets encombrants, des déchets spéciaux et des bonbonnes de gaz, les coûts engendrés par l'élimination leur sont facturés.

Protection de l'environnement

Activités artisanales

Art. 17

Les activités artisanales ne sont permises que sur le périmètre prévu à cet effet.

Il est strictement interdit d'utiliser des produits chimiques de toutes sortes (acides, alcalins, etc.), tout comme de laver ou de réparer les véhicules sur l'aire de transit.

Le lessivage de meubles et les autres activités employant des substances nocives pour l'environnement sont interdits.

Le respect des prescriptions relatives à la protection de l'environnement et des eaux est impératif.

Feux

Art. 18

Les feux à ciel ouvert ne sont pas autorisés sur l'ensemble de l'aire de transit. Les grils vendus communément dans le commerce sont autorisés.

Chiens et autres animaux

Art. 19

Les chiens doivent être tenus en laisse. Les animaux ne peuvent pas être laissés sans surveillance. Les excréments doivent être ramassés et éliminés avec les ordures.

Sécurité

Ordre et tranquillité

Art. 20

Les horaires ordinaires du repos nocturne, de 22 heures à 6 heures, doivent être respectés.

Durant ces heures, les nuisances sonores doivent être évitées (tapage nocturne).

L'ordre et la propreté sont en tout temps maintenus sur l'aire de transit. Les installations (toilettes, etc.) doivent être utilisées avec soin.

La propreté des installations sanitaires est de la responsabilité des gens du voyage étrangers.

L'élimination des objets solides et des déchets dans les toilettes est interdite.

Il est interdit de satisfaire ses besoins naturels en plein air. Toute infraction sera punie d'une amende.

Accès des autorités

Art. 21

Les autorités (responsable du site, police, etc.) doivent pouvoir accéder à l'aire de transit en tout temps.

Lorsque les autorités le demandent, les papiers d'identité et autres documents doivent être présentés immédiatement.

Dispositions finales

Non-respect du règlement

Art. 22

En cas de manquement au règlement ou de manque de coopération avec les autorités et la ou le responsable du site, cette dernière ou ce dernier adresse un avertissement. En cas de non-respect réitéré du règlement ou en cas de comportement relevant du droit pénal, une expulsion est signifiée.

En cas d'expulsion, les taxes d'utilisation déjà réglées ne sont pas remboursées. Le dépôt de garantie peut être retenu pour couvrir des frais supplémentaires.

La préfète de l'arrondissement administratif de Berne – Mittelland est compétente pour ordonner l'expulsion de l'aire de transit. Elle peut interdire aux gens du voyage étrangers concernés d'accéder à l'aire de manière temporaire ou définitive. Au besoin, elle peut faire appel à la Police cantonale pour l'expulsion.

Exclusion de la responsabilité

Art. 23

La Préfecture de Berne – Mittelland décline toute responsabilité en cas d'endommagement des véhicules et du mobilier des gens du voyage étrangers.

Le règlement a été approuvé par l'ACE du 22.01.2025.

Annexe I du règlement

La taxe et le dépôt de garantie exigés des gens du voyage étrangers sur la base du règlement relatif à l'aire de transit de Wileroltigen (arrêté par le Conseil-exécutif le 22.01.25; ACE 48/2025) sont détaillés ci-après.

1. Taxe d'utilisation d'une place de stationnement (art. 13 du règlement)

La taxe d'utilisation d'une place de stationnement est de 20 francs par jour au moins par unité de logement (caravane ou autocaravane).

Elle peut à tout moment être adaptée pour correspondre aux coûts effectifs de l'utilisation de l'aire de transit.

2. Dépôt de garantie (art. 14 du règlement)

Un dépôt de garantie de 200 francs est exigé pour chaque unité de logement (caravane ou autocaravane).